

# GE\_GERICHTE ACPR/949/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_949\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_949_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/949/2025 du 19 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/949/2025 del 19 agosto 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, 4 ad art. 267). En tant que le recours émane de A\_\_\_\_\_, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), reconnue comme telle par le Ministère public au motif qu'elle était restée propriétaire des tableaux, pour cause de nullité de la donation qu'elle en avait fait à B\_\_\_\_\_ (pièce PP 300'008 ; cf. ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022), celle-ci doit se voire reconnaître la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il en va cependant différemment s'agissant de B\_\_\_\_\_. En effet, bien que l'ordonnance du Ministère public refusant de lui accorder la qualité de partie plaignante ait été partiellement annulée par la Chambre de céans (ACPR/652/2022 précité), la donation en sa faveur étant frappée de nullité, il ne bénéficie d'aucun intérêt juridiquement protégé à s'opposer à la levée du séquestre, puisqu'il ne peut, à aucun titre, revendiquer la propriété ou la restitution des œuvres. La qualité pour recourir doit dès lors lui être niée.

### E. 2

La recourante conteste la levée du séquestre sur l'œuvre "I\_\_\_\_\_".

#### E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction - 11/17 - P/1754/2020 (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient être utilisés pour couvrir des créances compensatrices (art. 263 al. 1 let. e CPP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de

confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). La confiscation n'est, ainsi, exclue que si la bonne foi du tiers est clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/21017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.). La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4). Les probabilités d'une confiscation doivent de plus se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

- 12/17 - P/1754/2020

## **E. 2.2**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Cette disposition instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd. Bâle 2023, n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message précité, FF 2006 1229). Lorsqu'un objet ou valeur patrimoniale est revendiqué par plusieurs personnes, le ministère public ne peut procéder que par le biais de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 = SJ 2015 I 277), soit, notamment, s'il existe un doute sur l'identité du véritable ayant droit. En revanche, si le ministère public estime que le titulaire des objets/valeurs patrimoniales à restituer est clairement identifié – notamment en application de règles

légales –, il doit pouvoir rendre une décision de restitution en application de l'art. 267 al. 1 CPP. Cette solution se justifie d'autant plus lorsque les autres prétentions émises sont manifestement infondées. Les droits des parties ne sont pas péjorés par cette procédure puisque la voie du recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouverte contre cette décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.). Selon l'art. 267 al. 5 CPP, l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Lorsque la situation est suffisamment claire, le ministère public peut ordonner une restitution en se fondant sur l'art. 267 al. 1 CPP. Lorsque tel n'est pas le cas, il doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP en s'inspirant des solutions du droit civil. Les objets sont donc attribués provisoirement au possesseur (art. 930 CC), lequel est, en outre, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC). En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée. L'autorité pénale procède à un examen prima facie, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle au civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1.).

- 13/17 - P/1754/2020

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante se fonde, pour exclure la bonne foi de C\_\_\_\_\_, sur les messages échangés entre T\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, dans lesquels le premier indique être sur le point de vendre/acheter "deux J\_\_\_\_\_" qu'il devait faire authentifier, appartenant à la succession K\_\_\_\_\_, de sorte qu'il valait mieux "rester discret". Ces messages, s'ils démontrent que T\_\_\_\_\_ souhaitait faire preuve d'une certaine prudence dans le cadre de l'achat et la revente de tableaux appartenant à cette succession, ne contiennent aucun élément permettant d'affirmer que C\_\_\_\_\_ connaissait leur provenance, cette dernière n'ayant au demeurant pas pris part à la discussion. De plus, les messages ne précisent pas à quels tableaux de l'artiste ils font référence. Ainsi, même à supposer que T\_\_\_\_\_ ait eu connaissance de la provenance du tableau, rien n'indique qu'il aurait transmis cette information à C\_\_\_\_\_ et aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que celle-ci aurait eu des échanges avec G\_\_\_\_\_. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, l'échange de messages produit ne permet pas d'exclure la bonne foi de C\_\_\_\_\_. Au contraire, ces messages viennent appuyer le fait que, dans le cadre de l'achat d'une œuvre d'art, il est usuel d'écrire au conservateur d'une fondation pour s'assurer de manière préalable de son authenticité. C\_\_\_\_\_, qui a indiqué avoir contacté V\_\_\_\_\_, conservateur de la fondation J\_\_\_\_\_, pour s'assurer de l'authenticité de l'œuvre, a ainsi agi en adéquation avec les normes applicables dans le milieu de l'art. Le fait que C\_\_\_\_\_ se soit adressée à V\_\_\_\_\_, ami proche de A\_\_\_\_\_, constitue de plus un indice de sa bonne foi et du fait qu'elle ignorait à qui le tableau appartenait. En effet, si S\_\_\_\_\_ avait su que la dédicace mentionnait "Per A\_\_\_\_\_" et que l'œuvre était celle de A\_\_\_\_\_, il se serait, de toute vraisemblance, abstenu d'entreprendre des démarches permettant à cette dernière d'avoir connaissance de la vente litigieuse. S\_\_\_\_\_ a en outre fermement contesté avoir souhaité acheter ce tableau par le passé et aucun élément au dossier ne permet d'étayer cette affirmation de la recourante. En effet, si les parties s'accordent sur le fait qu'elles ont été mises en relation en 2018 pour préparer une exposition et que celle-ci portait sur des œuvres d'un autre artiste, aucune pièce ne permet de retenir qu'elles auraient parlé du tableau

litigieux. Le prix payé par C\_\_\_\_\_ (EUR 82'000.-) ne constitue également pas un indice d'absence de bonne foi, puisqu'il se situe dans la fourchette, certes basse, du prix du marché. En effet, les estimations produites par la recourante mentionnant des montants particulièrement élevés ne sont pas probantes, puisqu'elles se réfèrent à des œuvres de dimensions différentes et créées antérieurement. Le montant articulé d'EUR 220'000.- ne peut également pas être retenu, puisqu'il ne s'agit pas du prix officiel auquel cette œuvre aurait été mise en vente. Cela étant, comme l'a à juste titre retenu le Ministère public, tant la recourante que C\_\_\_\_\_ se fondent, pour déterminer le prix du tableau, sur une estimation effectuée par Z\_\_\_\_\_ d'EUR 100'000.-, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elle correspond au prix du marché. Ainsi, le montant payé par C\_\_\_\_\_, bien que plus faible, est proche d'EUR 100'000.-, de sorte qu'il y a lieu de retenir une contre-prestation adéquate. Le fait que cette dernière ait par la suite souhaité revendre le

- 14/17 - P/1754/2020 tableau afin d'effectuer un bénéfice, se trouve au demeurant en adéquation avec son activité professionnelle et ne peut dès lors lui être reproché. Il ressort de ce qui précède que la procédure, malgré les actes d'instruction intervenus depuis le précédent arrêt de la Chambre de céans, n'a pas permis de retenir que C\_\_\_\_\_ aurait pu ou dû avoir connaissance de faits justifiant le séquestre, aucun élément n'étant de nature à soulever des soupçons que l'œuvre proviendrait des infractions dénoncées, les circonstances entourant la transaction n'étant pas insolites. Ainsi, aucun élément ne permet d'exclure sa bonne foi, étant rappelé que la violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas. C'est donc à juste titre que le Ministère public a levé le séquestre.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Selon l'art. 428 al. 1 CCP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Les recourants, qui succombent tous deux, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées. Corrélativement, aucun dépens ne leur sera octroyé.

### **E. 5.1**

E\_\_\_\_\_, prévenue, qui concluait à l'irrecevabilité du recours, respectivement à son rejet, obtient gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, comme le prévoit l'art. 429 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP.

L'ampleur de l'activité alléguée et le montant articulé apparaissent à cet égard adéquats et conformes aux principes légaux et jurisprudentiels en la matière, de sorte que l'indemnité de CHF 756.70 TTC réclamée lui sera allouée.

### **E. 5.2**

G\_\_\_\_\_, prévenu, qui concluait au rejet du recours, obtient gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, comme le prévoit l'art. 429 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP.

Quand bien même il n'a pas chiffré ses prétentions, il lui sera alloué, à ce titre, ex aequo et bono, une somme de CHF 400.-, hors TVA, vu son domicile à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1), l'autorité pénale devant examiner d'office cette question (art. 429 al. 2 CPP).

- 15/17 - P/1754/2020

### **E. 5.3**

C\_\_\_\_\_, tiers participant à la procédure, a également conclu au rejet du recours et obtient ainsi gain de cause. Elle sollicite l'octroi d'une indemnité en CHF 3'427.85, correspondant à 3h00 d'activité au tarif horaire de CHF 120.- et à 7h00 d'activité au tarif horaire de CHF 380.-, TVA en sus, pour les dépenses liées à la procédure de recours (art. 434 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

Ce montant apparaît toutefois excessif et sera ramené à CHF 2'053.90 correspondant à 5h00 d'activité, au tarif horaire de CHF 380.-, lequel apparaît adéquat au vu des arguments développés à l'appui des écritures, TVA à 8.1% comprise.

### **E. 5.4**

Ces indemnités seront mises à la charge des recourants, conjointement et solidairement, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; art. 436 al. 1 CPP).

- 16/17 - P/1754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.